

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DAT 20-0016
(TRIBUNAL D'APPEL ANTIDOPAGE)**

DEREK PLUG

(Demandeur)

ET

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)

BOBSLEIGH CANADA SKELETON (BCS)

(Intimés)

ET

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

INTERNATIONAL BOBSLEIGH & SKELETON FEDERATION (IBSF)

(Parties)

Matthew Wilson

Arbitre juridictionnel

INTRODUCTION

1. J'ai été désigné comme arbitre juridictionnel, conformément au paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »), afin de déterminer si le Tribunal d'appel antidopage a compétence pour connaître de l'appel interjeté par Derek Plug (« l'athlète ») relativement à une décision du Tribunal antidopage (présidé par l'arbitre Yves Fortier) rendue le 2 août 2019.
2. Après la présentation d'observations écrites sur la question de la compétence, une audience a eu lieu le 25 mars 2020. J'ai entendu les arguments présentés de vive voix par l'athlète et par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« le CCES »).
3. Pour les motifs exposés ci-après, je conclus que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de l'appel de l'athlète.

CONTEXTE

4. Il est nécessaire de rappeler brièvement la chronologie des événements qui se sont déroulés avant le dépôt de cette demande. Cette chronologie a été décrite dans les observations du CCES et dans un affidavit de Kevin Bean, gestionnaire principal, Programme canadien antidopage (« PCA »), et n'a pas été contestée sérieusement par l'athlète.
5. Le 15 mars 2018, le CCES a adressé une Notification d'une violation des règles antidopage à l'athlète.
6. L'athlète a demandé la tenue d'une audience devant le CRDSC pour examiner la présumée violation et la sanction proposée. Le 2 août 2019, l'arbitre Yves Fortier, siégeant à titre de Tribunal antidopage, a rendu une décision selon laquelle l'athlète avait commis une deuxième violation des règles antidopage, qui a entraîné une suspension d'une durée de huit ans, conformément au règlement 10.7.1 (c) du PCA.
7. Le CCES a fait parvenir une Lettre de décision à l'athlète le 20 août 2019, confirmant la décision du Tribunal antidopage et informant l'athlète de ce qui suit :
 - a. la sanction prévue pour une deuxième violation des règles est une suspension d'une durée de huit ans;
 - b. l'athlète ne peut participer, à quelque titre que ce soit, à aucune activité sportive ou autre activité sanctionnée par Bobsleigh Skeleton Canada;
 - c. tous les résultats de compétition obtenus depuis la date de prélèvement de l'échantillon (9 janvier 2018) sont annulés à moins qu'il n'en soit décidé autrement conformément au règlement 10.8 du PCA; et
 - d. le CCES est tenu de divulguer publiquement la violation des règles antidopage ainsi que la sanction imposée au plus tard vingt jours après l'expiration de la

période durant laquelle l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel (règlement 14.3.2 du PCA).

8. Le 22 août 2019, l'athlète a écrit au CCES pour lui indiquer qu'il porterait en appel la décision du Tribunal antidopage et qu'il demanderait au CRDSC de lui remettre son dossier. L'athlète a déposé un avis d'appel auprès du CRDSC le 30 août 2019.
9. Dans une correspondance datée du 6 septembre 2019, Raik Bauerfeind, de l'International Bobsleigh Skeleton Federation (« IBSF »), a indiqué au CCES qu'au moment du prélèvement de l'échantillon (9 janvier 2018), l'athlète était considéré comme un « athlète de niveau international » selon les règles antidopage de l'IBSF.
10. Le 9 septembre 2019, le CCES a fait parvenir l'athlète une Lettre de détermination modifiée à pour lui indiquer que tout appel de la décision du Tribunal antidopage devait être déposé auprès du Tribunal arbitral du sport (« TAS ») dans un délai de 21 jours suivant la décision de l'arbitre. Le CCES lui a également indiqué que, compte tenu de la confusion au sujet de son statut d'athlète de niveau international, il bénéficierait d'un délai de 21 jours à compter de la réception de la Lettre de détermination modifiée. Le CCES s'est appuyé sur le règlement 13.7.1 du PCA. Le 18 septembre 2019, le CCES a envoyé une lettre de suivi à l'athlète.

L'athlète engage la procédure d'appel devant le TAS

11. Dans une lettre datée du 30 septembre 2019, l'athlète a indiqué au CCES qu'il comprenait qu'il avait le droit d'interjeter appel uniquement devant le TAS. Le lendemain, il écrivait à la Chambre Anti-dopage du TAS pour l'informer de son intention de porter en appel la décision du Tribunal antidopage.
12. Le TAS a répondu à l'athlète le 2 octobre 2019 et lui a indiqué qu'il devait faire les démarches suivantes :
 - a. acquitter les frais exigibles au Greffe du TAS;
 - b. déposer sa déclaration d'appel par courrier au Greffe du TAS; et
 - c. fournir autant de copies qu'il y a d'autres parties
13. Le CCES a été informé par le TAS, le 22 octobre 2019, du fait que l'athlète avait manqué le délai prévu pour interjeter appel, mais qu'il avait prévenu le TAS que son appel serait déposé sous peu. Cela ne s'est pas produit.
14. Le 16 décembre 2019, le CCES a écrit à l'athlète pour lui dire que son dossier serait clos et que la divulgation publique requise aurait lieu. L'athlète a répondu qu'il avait acquitté les frais au TAS.
15. Le 19 décembre 2019, le TAS a écrit à l'athlète pour l'informer du fait que son appel était « manifestement tardif ». Il a demandé à l'athlète de lui faire parvenir une réponse au plus tard le 23 décembre 2019.

16. L'athlète a répondu le 24 décembre 2019, en expliquant les raisons du retard et en reconnaissant que son appel aurait dû être interjeté devant le TAS et non pas le CRDSC. Dans sa correspondance, l'athlète a écrit :

[Traduction]

« ...en tant qu'athlète de niveau international, je devais interjeter appel devant le TAS et non pas le CRDSC. »

17. Le 6 janvier 2020, le TAS a refusé l'appel de l'athlète au motif qu'il avait dépassé le délai prévu.

18. Lorsque le CCES a informé l'athlète du fait qu'il allait émettre un communiqué de presse au sujet de son dossier national (10 janvier 2020), l'athlète a présenté au CRDSC un avis d'appel de la décision du Tribunal antidopage.

LA POSITION DES PARTIES

19. Le CCES conteste la compétence du CRDSC de connaître de l'appel de l'athlète. Le CCES fait valoir qu'en tant qu'athlète de niveau international, l'athlète ne peut interjeter appel que devant le TAS. Il invoque le règlement 13.2.1 du PCA, qui prévoit :

13.2.1 Appels relatifs à des athlètes de niveau international ou à des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *athlètes de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS, conformément à ses règles et procédures.

20. À titre subsidiaire, le CCES fait valoir qu'en introduisant l'appel devant le TAS, l'athlète a acquiescé à sa compétence, ce qui l'empêche d'interjeter appel devant le CRDSC.

21. Au cours de l'audience, l'athlète a reconnu son statut d'athlète de niveau international. Cette question peut avoir été incertaine à certains stades dans la procédure, mais a été clarifiée et résolue au cours des observations orales. L'athlète a expliqué qu'il n'avait pas réalisé qu'en tant qu'athlète de niveau international, il ne pouvait pas interjeter appel devant le CRDSC. L'athlète fait valoir, essentiellement, qu'il estime avoir été traité de manière injuste par le TAS, qui a refusé son appel au motif qu'il avait dépassé le délai prévu et ne lui a pas rendu les frais de dépôt qu'il avait acquittés. Il soutient qu'il s'agit de circonstances atténuantes, qui devraient être prises en considération pour déterminer si le CRDSC a compétence pour connaître de son appel.

ANALYSE

22. La question dont je suis saisi est de savoir si le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC a compétence pour connaître de l'appel de l'athlète.

23. Le CRDSC n'a pas de compétence inhérente sur les différends sportifs et ne peut certainement pas se déclarer compétent à l'égard de tous les appels antidopage. Qui plus est, il ne peut pas accepter ou refuser d'exercer sa compétence en raison de circonstances atténuantes, ce que l'athlète lui demande de faire. Soit le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC a compétence pour connaître de l'appel, soit il n'a pas compétence.
24. Les dispositions du Code relatives aux appels antidopage constituent le point de départ de mon analyse. Le paragraphe 7.15 du Code prévoit que les décisions du Tribunal antidopage concernant des athlètes de niveau international doivent être portées en appel devant le TAS, en conformité avec ses règles et procédures. Le paragraphe 7.15 est ainsi libellé :

7.15 Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international

En vertu du règlement 13.2.1 du Programme antidopage, dans des cas résultant de compétitions lors d'une manifestation internationale ou dans des cas impliquant des Athlètes de niveau international, les décisions de la Formation d'audience antidopage ne peuvent être portées en appel qu'exclusivement devant le TAS en conformité avec ses règles et procédures.

25. Le paragraphe 7.15 du Code est similaire au règlement 13.2.1 du PCA, cité ci-dessus dans cette décision. L'objection du CCES portant sur la compétence est fondée essentiellement sur le règlement 13.2.1 du PCA, qui précise devant quelle instance un athlète de niveau international peut porter en appel une décision du Tribunal antidopage.
26. À la lecture du paragraphe 7.15 du Code et du règlement 13.2.1 du PCA, la seule conclusion qui peut être tirée est que tout appel d'une décision du Tribunal antidopage interjeté par un athlète de niveau international doit être soumis au TAS et non pas au Tribunal d'appel antidopage du CRDSC.
27. Cette conclusion est renforcée par le paragraphe 7.13 du Code, qui décrit les décisions susceptibles d'être portées en appel devant le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC. Lorsque les paragraphes 7.13 et 7.15 sont lus ensemble, il est évident que les athlètes de niveau international qui veulent porter en appel une décision du Tribunal d'appel antidopage doivent s'adresser au TAS.
28. Le principal argument invoqué par l'athlète était que le CRDSC devrait prendre en considération l'existence de circonstances atténuantes pour se déclarer compétent à l'égard de son appel. Même si cela était possible (et ce n'est pas le cas), les circonstances de l'athlète ne sont pas atténuantes. Il a informé le TAS de son intention de porter en appel la décision du Tribunal antidopage le 1^{er} octobre 2019, mais il n'a complété la démarche qu'en décembre 2019. L'appel de l'athlète interjeté devant le TAS a été refusé au motif qu'il était « manifestement tardif ». Ce ne sont pas des circonstances atténuantes.

29. Rien, dans le PCA ou le Code du CRDSC, ne confère au CRDSC le pouvoir de constituer un Tribunal d'appel antidopage pour connaître de l'appel de l'athlète en l'espèce. Je suis donc obligé de conclure que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de cette affaire. L'objection du CCES à la compétence du Tribunal d'appel antidopage est accueillie.
30. Étant donné ma conclusion, il n'est pas nécessaire que je me penche sur l'argument subsidiaire du CCES.
31. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. J'aurais tendance à ne pas adjuger de dépens, mais si une partie veut présenter une demande en ce sens, je suis disposé à conserver ma compétence si l'une ou l'autre des parties dépose des observations sur la question des dépens au plus tard sept jours après la communication de ces motifs.
32. La demande est rejetée.

En date du 31 mars 2020, à Whitby (Ontario).

Matthew R. Wilson
Arbitre juridictionnel